

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 64 (1976)

Heft: 10

Artikel: Nouveau droit de la filiation : résumé de l'exposé de Cyril Hegnauer

Autor: Hegnauer, Cyril

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-274635>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Nouveau droit de la filiation

Résumé de l'exposé
du professeur
Cyril HEGNAUER

La responsabilité des parents pour leurs enfants est le thème fondamental du droit de la filiation. La tâche du législateur, simple en ce qui concerne les enfants légitimes élevés par leurs parents (82 %), se complique lorsqu'il s'agit d'enfants de parents divorcés (16 %) et d'enfants illégitimes (2 %) — En fait, 4 % naissent hors mariage, mais la moitié devient légitime par le mariage subséquent de leurs parents ou par adoption).

Le nouveau droit de la filiation a trois buts:

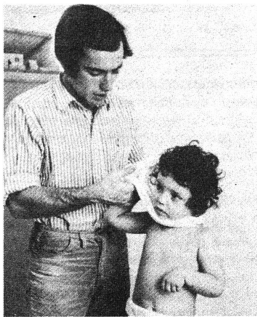
1. Éliminer l'handicap légal de l'enfant naturel

Légalement, l'enfant naturel n'a pas de père. Le père doit payer une pension alimentaire parce qu'il a conçu l'enfant, mais il n'y a pas de lien de parenté entre eux devant la loi. De ce fait, l'enfant est socialement exposé et matériellement désavantagé (obligation d'entretien limitée dans le temps; pas de recours à l'assistance familiale; pas de droits successoraux).

Le nouveau droit prévoit une relation juridique avec le père, identique à celle qui existe actuellement avec la mère. Elle ne menace pas plus la famille que la relation actuelle avec la mère ou — dans les rares cas qui ont des suites d'état civil — avec le père. Il y a peu d'enfants illégitimes et le nombre des enfants adultérins est minime. Ce n'est pas l'existence d'un enfant naturel qui entame le lien conjugal, mais bien les relations extra-conjugales des parents.

L'autorité parentale et le droit qui en découle d'élever l'enfant reviennent, en principe, à la mère seule.

Les enfants de moins de 10 ans qui ont un «père alimentaire» peuvent demander, dans un délai de 2 ans, que le lien de parenté avec leur père soit reconnu pour l'a-



venir. Car, selon une règle générale, le nouveau droit de la famille s'applique aussi aux personnes nées précédemment. La paternité est un état permanent, pas un événement situé dans le passé.

2. Protection accrue des orphelins sociaux

a) L'entretien de l'enfant fait partie des responsabilités des parents. Si les parents ne sont pas mariés — ou s'ils sont divorcés, l'un d'eux, en général le père, doit payer une pension alimentaire. La réglementation de cette obligation présente actuellement de sérieuses lacunes. En outre, elle diffère partiellement — sans aucune raison objective — selon que les parents ont été mariés ou non. Le nouveau droit prévoit une réglementation unitaire et complète de l'obligation d'entretien. Il facilite, en particulier, la recherche de la pension alimentaire (p. ex. par une aide gratuite à l'encaissement) et améliore ainsi la situation des mères seules.

b) Droit de visite. Le parent qui ne vit pas avec l'enfant a un droit de visite. Conséquence de la paternité, le père naturel

aura aussi, en principe, ce droit. Que le droit de visite se révèle souvent néfaste à l'enfant ne justifie pas en soi un refus absolu de relations personnelles entre le père et l'enfant. C'est au contraire une raison d'en fixer les limites, aussi pour les parents divorcés, en se fondant sur l'intérêt de l'enfant. C'est pourquoi le nouveau droit impose à celui qui a un droit de visite des obligations et prévoit expressément le refus ou le retrait du droit de visite dans certaines conditions.

c) L'obligation mutuelle d'assistance — en soi une aide bienvenue dans la détresse — heurte le sentiment de justice quand un descendant naturel ou légitime doit subvenir aux besoins de l'un de ses parents, alors que celui-ci n'a jamais rempli ses obligations vis-à-vis de lui. En conséquence, le nouveau droit donne au juge la latitude de supprimer l'obligation d'assistance dans des cas de ce genre.

3. Égalité de la mère et du père

La mère mariée est handicapée dans l'exercice de l'autorité parentale par le pouvoir de décision finale du père. Le nouveau droit a supprimé cette disposition parce qu'elle est injustifiée et inutile.

Le référendum est dirigé contre les trois buts principaux énumérés plus haut. Il part de l'idée que des relations juridiques entre le père et l'enfant naturel détruiraient la famille, que l'amélioration du statut des orphelins sociaux protégerait unilatéralement les intérêts de l'enfant, que donner à la mère les mêmes droits qu'au père serait contraire aux intérêts de la famille. C'est pourquoi les privilèges du père, son pouvoir de décision ultime, sa responsabilité limitée en dehors de l'union conjugale doivent, selon les promoteurs du référendum, être maintenus. Derrière ce refus du nouveau droit de filiation, il y a le refus de l'égalité de la femme dans le droit de la famille.

Traduit de l'allemand

Les intentions du législateur

Pour les rappeler, nous publions ici des extraits de l'exposé que fit M. le conseiller fédéral Kurt Furgler, lors de la conférence de presse du 7 juin 1974.

Matériellement il s'agit d'adapter la responsabilité des parents envers leurs enfants aux conceptions et aux besoins actuels, compte tenu de l'égalité juridique entre le père et la mère et de l'égalité digne humaine de tous les enfants. Pour réaliser cet objectif, trois sortes d'améliorations:

1. La mise sur pied d'égalité de l'enfant illégitime

(...) «Le cas normal de la paternité alimentaire n'a pas d'effet dans le cadre du droit de la famille, si ce n'est une obligation d'entretien limitée. En particulier, elle ne crée pas de lien de parenté juridique entre le père et l'enfant ni de droit successoral ou de devoir d'entretien. Le père illégitime, débiteur d'aliments, n'a juridiquement pas d'enfant, l'enfant pas de père. Cette privation juridique de père désavantage l'enfant non seulement matériellement mais aussi moralement.»

(...) «La paternité illégitime actuelle, à responsabilité limitée, apparaît comme un privilège patriarcal de l'homme. Si la nature impose déjà à la femme le fardeau de la grossesse et de la naissance, il n'est guère justifié que l'homme ait aussi juridiquement une responsabilité moindre à l'égard de son enfant.»

2. Amélioration de la protection de l'enfant sans famille

(...) «Une réglementation adéquate du droit de filiation peut atténuer considérablement les effets défavorables de l'absence de famille. Cette tâche ne se limite d'ailleurs pas aux enfants illégitimes. L'enfant né légitime qui perd la sécurité de la famille par suite du divorce ou de la mésestime de ses parents n'a pas de famille non plus. Et le nombre de ces enfants est bien plus grand que celui des enfants illégitimes.» ... «Le législateur ne doit pas régler séparément, sur la base du critère plutôt formel de la naissance légitime ou illégitime, les problèmes particuliers que pose l'absence de famille des orphelins sociaux,

mais il doit le faire de façon uniforme sur la base de la situation sociale.»

(...) «Ces deux parents qui n'élèvent pas l'enfant doivent contribuer à l'entretien de l'enfant.» ... «La loi ne doit pas se borner à établir l'obligation d'entretien: elle doit aussi veiller à ce que cette obligation soit remplie.»

(...) «La loi doit protéger l'enfant en ce qui concerne les soins et l'éducation, lorsque les parents ne remplissent pas leurs obligations.»

3. Respect de la personnalité de la mère et de l'enfant

«En général, la mère est actuellement dans une situation inférieure à plusieurs égards. Pendant le mariage, lorsque les parents n'arrivent pas à s'entendre, le père a le pouvoir de décision. Cette prescription n'est pas compatible avec l'égalité juridique de l'homme et de la femme. Elle est due sans doute à la conception inexprimée que la volonté du père a plus de poids. Le projet supprime ce pouvoir de décision du père, qui n'est ni justifié, ni nécessaire, et qui est d'ailleurs largement dépassé par l'évolution sociale.»

Dernière minute

Nous apprenons
que le référendum
contre le nouveau
droit de la filiation
n'a pas abouti

Conclusion

(...) «La réglementation juridique de la relation parents-enfants doit se borner à établir les principes essentiels et à fixer les devoirs des parents, là où le mariage en tant que communauté d'éducation fait défaut ou faillite.»

FRANCE

8 victoires en 8 ans

C'était le titre d'un article du journal Le Point (novembre 1973) parlant de l'amélioration de la condition féminine. Cet article est repris dans Les Cahiers de la Documentation française (No 171 consacré entièrement à la Condition des Françaises).

Il est bon de relire cette liste de réformes apportées au droit français qui était — il est vrai — passablement désuet, mais qui se situe maintenant bien à l'avant-garde, par rapport au droit suisse. Nous sommes en pleine révision du droit de famille: le droit de filiation vient d'être discuté au Conseil national (nous y reviendrons), les effets généraux du mariage et les régimes matrimoniaux vont être soumis à la procédure de consultation; il n'est pas inintéressant de découvrir dans cette liste un certain nombre de points dont il sera beaucoup question lorsqu'on nous soumettra ce nouveau droit de famille.

Voici ces «victoires»:

- Loi du 14 décembre 1964. Les veuves peuvent administrer elles-mêmes les biens de leurs enfants mineurs. La tutelle ne s'ouvre désormais qu'au décès des deux parents.
- Réforme des régimes matrimoniaux (13 juillet 1965). L'épouse obtient le droit d'exercer une profession sans que son mari puisse s'y opposer, d'ouvrir un compte en banque séparé, de vendre seule ses biens propres et de passer seule des contrats ayant pour objet l'entretien du ménage et l'éducation des enfants. En outre, son consentement devient nécessaire pour la vente du logement familial et pour tout acte de tempérament.
- Loi Neuwirth (28 décembre 1967). Elle autorise la fabrication et l'importation de contraceptifs.
- Réforme de l'autorité parentale (4 juin 1970). Le père cesse d'être le chef de la famille. Pour inscrire un enfant à l'école, l'autoriser à se déplacer à l'étranger, etc., la signature de la mère suffit. Le mari perd le privilège de choisir seul le lieu de résidence de la famille. Et, dans plusieurs cas, la loi précise que la femme pourra obtenir du tribunal une résidence distincte. La mère célibataire exerce désormais l'autorité

parentale sur son enfant, même si le père naturel l'a reconnu.

- Statut des mères de famille (3 janvier 1972). L'allocation de salaire unique est doublée pour les ménages non soumis à l'impôt sur le revenu. Les mères de famille se voient accorder le droit à une pension de retraite; celles qui travaillent — et dont les ressources n'excèdent pas un certain plafond — une allocation pour frais de garde des enfants.
- Réforme du droit de filiation (3 juillet 1972). La mère célibataire peut intenter contre le père — marié — de son enfant une action en recherche de paternité naturelle (jusqu'ici interdite car elle aboutissait à la reconnaissance des enfants adultérins) et obtenir une pension alimentaire.
- Recouvrement des pensions alimentaires (6 décembre 1972). En cas de non-paiement, la femme divorcée peut obtenir un prélèvement direct à la source sur le salaire de son ex-mari.
- Egalité des salaires entre l'homme et la femme (22 décembre 1972). L'employeur coupable de discrimination salariale à l'égard des femmes est passible d'une amende de Fr. 600.— à Fr. 1000.— et, en cas de récidive, d'une peine de 10 jours de prison.

Cette liste est loin d'être exhaustive, d'autres progrès considérables sont intervenus depuis. Qu'on songe au Décret du 27 mars 1973 qui précise les règles d'application de la Loi sur l'égalité des salaires; qu'on songe à la Loi sur l'interruption de grossesse de novembre 1974, à la nouvelle Loi sur le divorce du 11 juillet 1975, que de pas en avant par rapport aux lois anciennes!

Le Droit suisse revient de moins loin, soit, mais il n'en reste pas moins que la justice exige une réforme et que nous devons nous habituer et habituer notre entourage à de nouvelles notions: il n'y aura plus de «chef de l'union conjugale», le mari ne sera plus seul à choisir le domicile conjugal, il ne pourra pas interdire à sa femme d'exercer une profession, chaque conjoint sera responsable de l'administration de ses biens, etc.

Simone CHAPUIS

Le référendum se fonde sur des cas extrêmes

Quels que puissent être les reproches adressés par les promoteurs du référendum à la nouvelle loi sur la filiation, ils n'invoquent toujours que des détails et des cas extrêmes, pour légitimer un refus global.

Les lois sont conçues pour l'immense majorité des personnes concernées. Et si elles ne traitent pas explicitement de certains cas marginaux, c'est là une lacune propre à toutes les lois.

Ces cas marginaux ou extrêmes relèvent de circonstances personnelles trop particulières pour que même un large groupe de personnes, professionnellement concernées dans ce domaine, les retiennent, voire les imaginent.

Des modifications sont toujours possibles

Or, il est toujours possible de remédier aux détails de ce genre par la suite. Des voies législatives existent par lesquelles on peut introduire un nouvel article dans la loi ou en modifier un autre. Si on pense aux multiples modifications introduites au cours des années dans la loi sur la circulation routière (LCR), on comprendra plus aisément que la chose n'est pas seulement possible, elle se fait couramment.

Pour le moment, il s'agit de considérer le nouveau droit de la filiation comme un tout et d'en apprécier la valeur et la signification pour les enfants nés hors mariage.

A qui profite la situation actuelle?

La situation actuelle des enfants illégitimes est pour le moins discriminatoire, la situation des enfants adultérins proprement scandaleuse.

A qui profite-t-elle? Au père uniquement. En effet, la mère doit toujours assumer ses responsabilités. L'enfant n'est en rien responsable du fait que ses parents ne sont pas mariés et, selon la loi actuelle, il en est durement puni.

Le père, lui, s'en tire avec un minimum d'ennuis: il paie une pension alimentaire minime ou même s'en dispense allégrement. Il ne subit que très rarement d'autres conséquences de sa paternité.

C'est pour remédier à cet état de fait — qui nous heurte dans notre sentiment de justice — que les Chambres fédérales ont approuvé le projet d'un nouveau droit de filiation.

Nouveaux principes fondamentaux

Le nouveau droit est fondé sur deux principes:

- l'intérêt de l'enfant
- l'égalité de traitement des deux parents, père et mère.

Cela veut dire qu'en toute chose le législateur a cherché quel était le véritable intérêt de l'enfant et lui a donné la priorité, afin de réduire au minimum ses frustrations, ses humiliations et son handicap. Afin, aussi, de lui donner des chances semblables à celles dont jouissent les enfants légitimes.

Dorénavant l'enfant né hors mariage sera traité comme s'il était né de parents mariés. Bien entendu, il se peut qu'à la longue certains d'entre eux préfèrent tout ignorer de leur père; mais combien d'enfants légitimes sont dans le même cas? Pensez aux enfants légitimes... d'ivrognes, d'escrocs, de vicieux et d'autres fléaux de la société! Il y en a des milliers.

A l'avenir, l'enfant né hors mariage aura une situation semblable à celle des enfants de parents divorcés.

Dorénavant les parents d'un enfant né hors mariage auront les mêmes droits, les mêmes responsabilités et les mêmes obligations vis-à-vis de leur enfant. Il n'y aura plus moyen, pour le père, de «se défilier», même si en principe l'autorité parentale est confiée à la mère.

La loi actuelle est, en soi un véritable encouragement pour la partie mâle de la population à semer des enfants à droite et à gauche. Puisse la nouvelle loi les inciter à réfléchir avant d'agir. Bien des familles en bénéficieraient.

Idelette ENGEL

LA FILIATION «ILLÉGITIME»

Des mots que l'on veut oublier

En feuilletant le dictionnaire étymologique ainsi qu'un répertoire analogique, j'ai trouvé toute cette série de mots que l'on aimerait tant voir supprimés du vocabulaire:

— BÂTARD, BÂTARDISE... dérivé de «bât» (ancien français: fils ou fille de bast), formation plaisante au sens d'«engendré sur un bât d'après les relations des mulâtres et des servantes d'auberge; le terme germanique «banst», la grange, a pu jouer aussi un rôle. Ce qui semble confirmer l'étymologie que donne l'écrivain René-Victor PILHES: «Bâtard vient de bât pour la raison que jadis, les preux chevaliers s'arrêtaient dans les auberges, lesquelles, outre la salle à manger, les chambres et les cuisines, comportaient une souppente réservée aux bâtis. Après boire et manger, les Croisés jetaient leur dévolu sur les croupes appétissantes des servantes hétéroclites, ils les entraînaient dans la souppente et les renversaient sur les bâtis entassés...»

— CHAMPI: l'avantage de ce mot, c'est que tout le monde ne le connaît pas! «Je n'intitulerais pas mon conte François l'Enfant trouvé, François le Bâtard, mais François le Champi, c'est-à-dire l'enfant abandonné dans les champs» (Georges Sand).

— ENFANT TROUVÉ, ENFANT ADULTÉRIN, ENFANT ILLÉGITIME, ENFANT DU HASARD, ENFANT NÉ HORS MARIAGE, autant d'expressions recouvrant des situations douloureuses!

— ENFANT NATUREL, comme si tous les enfants n'étaient pas naturels!

— Et enfin, ENFANT DE L'AMOUR, comme si tous les enfants ne devraient pas être des enfants de l'amour!

Voici deux passages du même roman de René-Victor PILHES, livre par ailleurs plein de fantaisie et d'invention:

«Vous, Urbain Gorenfan, vous êtes un bâtard: la société vous est ce que le stade est au boxeur; vous êtes mal à l'aise dans un milieu qui vous a rejeté; vous êtes un amputé social. De même que voyant courir ses semblables, le boxeur rêve de ne plus boiter, le bâtard, découvrant la société, rêve d'être reconnu. Et vous, Urbain Gorenfan, vous désirez violemment être reconnu...»

«Votre père et le milieu de votre père vous considèrent comme un microbe. Ne vous faites pas d'illusions, Urbain Gorenfan, n'attendez de votre père aucune indulgence, aucun remords. Non qu'il soit incapable d'indulgence ou de remords, mais simplement à cause du raisonnement qu'il tient et dont voici l'essentiel: un bâtard n'est pas un enfant mais un «résultat». Il ne suffit pas pour être «enfant» de posséder le même sang qu'un père ou qu'une mère, il faut aussi être admis, reconnu.»

Un bâtard n'est pas un enfant, mais un résultat! Résultat gênant, pour combien d'hommes?! et dramatique, pour combien de femmes!!! Ce sont ces sentiments, ces situations qu'on aimerait voir disparaître.

* «La Rhubarbe» (Editions du Seuil).

S. CHAPUIS